



MANITOBA

THE ANIMAL DISEASES ACT

C.C.S.M. c. A85

LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX

c. A85 de la C.P.L.M.

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 29, 2015 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 29 juin 2015 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Animal Diseases Act***, C.C.S.M. c. A85**Enacted by**

RSM 1987, c. A85

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

Amended by

SM 1996, c. 58, s. 446

in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)

SM 1997, c. 52, s. 2

SM 2000, c. 35, s. 27

SM 2002, c. 11

SM 2004, c. 42, s. 3

SM 2006, c. 20

SM 2009, c. 15, s. 228

not yet proclaimed

SM 2011, c. 35, s. 3

HISTORIQUE***Loi sur les maladies des animaux***, c. A85 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. A85

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)**Modifiée par**

L.M. 1996, c. 58, art. 446

en vigueur le 1^{er} janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)

L.M. 1997, c. 52, art. 2

L.M. 2000, c. 35, art. 27

L.M. 2002, c. 11

L.M. 2004, c. 42, art. 3

L.M. 2006, c. 20

L.M. 2009, c. 15, art. 228

non proclamé

L.M. 2011, c. 35, art. 3

CHAPTER A85**THE ANIMAL DISEASES ACT****TABLE OF CONTENTS**

Section	
1	Definitions
1.1	Meaning of disease
2	Notice of disease
3	Powers of director
3.1	Quarantine
3.2	Movement orders
4	Destruction, exhumation and examination of animals
4.1	Designating health status
5	Sale or display of diseased animals
6	Inspectors
6.1	Warrant to enter dwelling place
6.2	Warrant to search and seize
6.3	Storage and disposal of seized animals
6.4	Assisting inspector
7	Infected place
8	Proof of order
9	Proof of disease certificate
10	Cleaning vehicle or place and disposing of diseased carcass
11	Dead animal disposal
12	Public sales yards
13	Repealed
14	Veterinary drugs
15	Municipal compensation and grants re animal diseases
16	Payment of compensation and grants
17	Offences and penalties
18	Appeal of order, powers of minister
18.1	Agreements
18.2	Recovery of fees, charges or costs
18.3	Protection from liability
19	Regulations

CHAPITRE A85**LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX****TABLE DES MATIÈRES**

Article	
1	Définitions
1.1	Sens de « maladie »
2	Avis de maladie
3	Pouvoirs du directeur
3.1	Quarantaine
3.2	Ordre d'interdiction ou de restriction des déplacements
4	Suppression, exhumation et examen d'animaux
4.1	Déclaration de l'état de santé
5	Vente d'animaux malades
6	Inspecteurs
6.1	Mandat
6.2	Mandat — perquisition et saisie
6.3	Entreposage
6.4	Assistance
7	Lieu infecté
8	Preuve relative aux ordres
9	Preuve du certificat
10	Nettoyage des véhicules et élimination des carcasses
11	Élimination des animaux morts
12	Parcs de vente
13	Abrogé
14	Médicaments vétérinaires
15	Indemnité et subventions municipales
16	Versement d'une indemnité et de subventions
17	Infractions et peines
18	Appel d'un ordre et pouvoirs du ministre
18.1	Accords
18.2	Droits, sommes et frais
18.3	Immunité
19	Règlements

CHAPTER A85

THE ANIMAL DISEASES ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"animal" means any creature not human; (« animal »)

"commercial animal" has the same meaning as in *The Animal Care Act*; (« animal commercial »)

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act; (« directeur »)

"fomite" means a substance or thing by which a disease-causing agent may travel from an infected or affected animal or place to an uninfected or unaffected one; (« vecteur passif »)

"inspector" means a veterinary inspector appointed under this Act; (« inspecteur »)

"minister" means a member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

CHAPITRE A85

LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent de la paix** » Toute personne dont le travail consiste à préserver la paix publique, notamment les agents de la paix et les agents de police. ("peace officer")

« **animal** » Créature qui n'est pas humaine. ("animal")

« **animal commercial** » S'entend au sens que la *Loi sur le soin des animaux* attribue au terme « animaux commerciaux ». ("commercial animal")

« **directeur** » Personne nommée à titre de directeur en vertu de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la présente loi. ("director")

« **inspecteur** » Inspecteur vétérinaire nommé en vertu de la présente loi. ("inspector")

« **médicament vétérinaire** » Les médicaments, les remèdes et les vaccins désignés aux fins de leur utilisation dans la prévention et la guérison des maladies des animaux. ("veterinary drugs")

"organism" means

- (a) a micro-organism,
- (b) a genetic structure — other than a genetic structure derived from a human being — that is capable of replicating itself, whether it comprises all or only part of an entity and whether it comprises all or only part of the total genetic structure of an entity,
- (c) a prion,
- (d) a reproductive cell or developmental stage of an organism, and
- (e) an entity designated by the regulations as an organism; (« organisme »)

"owner", in relation to an animal, includes the person who has care and control of it; (« propriétaire »)

"peace officer" includes a peace officer, police constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace; (« agent de la paix »)

"syndrome" means a condition or group of characteristic symptoms or behaviours generally recognized by the scientific community as resulting or likely resulting from

- (a) a single cause, which may be an organism, poison, toxin or other agent, but may not be identified or conclusively proven to be the cause, or
- (b) a combination of such causes; (« syndrome »)

"vector" means an animal by which a disease-causing agent may travel from an infected animal or place to an uninfected one; (« vecteur »)

"veterinarian" means a person who holds a valid and subsisting certificate of registration under *The Veterinary Medical Act*; (« vétérinaire »)

« **ministre** » Membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **organisme** »

- a) Micro-organisme;
- b) structure génétique apte à se répliquer, autre que celle dérivée d'un être humain, que cette structure comporte la totalité ou une partie seulement d'une entité et qu'elle englobe la totalité ou une partie seulement de la structure génétique de l'entité;
- c) prion;
- d) cellule de reproduction d'un organisme ou organisme quelque soit son stade de développement;
- e) entité désignée par règlement à titre d'organisme. ("organism")

« **propriétaire** » Est assimilée au propriétaire, la personne qui prend soin d'un animal et qui en est responsable. ("owner")

« **syndrome** » Affection ou ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques généralement reconnus par la communauté scientifique comme étant, de fait ou vraisemblablement, causés par :

- a) un seul élément, notamment un organisme, un agent, un poison ou une toxine, que l'élément ait été ou non identifié ou que le lien causal avec l'élément ait été ou non prouvé de façon irréfutable;
- b) une combinaison de ces éléments. ("syndrome")

« **vecteur** » Animal au moyen duquel un agent pathogène peut passer d'un animal ou d'un lieu infectés à un animal ou à un lieu non infectés. ("vector")

"veterinary drugs" means those drugs, medicines and vaccines designated for use in animal disease prevention and therapy. (« médicament vétérinaire »)

S.M. 1997, c. 52, s. 2; S.M. 2000, c. 35, s. 27; S.M. 2002, c. 11, s. 2; S.M. 2004, c. 42, s. 3; S.M. 2006, c. 20, s. 2.

Meaning of disease

1.1(1) In this Act, "**disease**" means a condition or group of characteristic symptoms or behaviours

(a) that are generally recognized by the scientific community as resulting or likely resulting from a single cause, which may be an organism, poison, toxin or other agent; and

(b) that

(i) may cause products derived from a diseased animal to be unsafe or unfit for use or consumption,

(ii) is a threat to the health or well-being of other living things or the economic interests of the animal industry, or

(iii) is otherwise a threat to public interest;

and includes a syndrome, and a condition or group of characteristic symptoms or behaviours that is designated as a disease in the regulations.

Unidentified causes of disease

1.1(2) Without limiting the generality of subsection (1), an animal may be considered to be diseased if it has a condition or exhibits a characteristic group of symptoms or behaviours

(a) whose cause has not been identified or isolated from the animal; or

« **vecteur passif** » Substance ou chose au moyen desquelles un agent pathogène peut passer d'un animal ou d'un lieu infectés ou touchés à un animal ou à un lieu non infectés ou non touchés. ("fomite")

« **vétérinaire** » Titulaire d'un certificat d'inscription valide et en vigueur visé par la *Loi sur la médecine vétérinaire*. ("veterinarian")

L.M. 1997, c. 52, art. 2; L.M. 2000, c. 35, art. 27; L.M. 2002, c. 11, art. 2; L.M. 2004, c. 42, art. 3; L.M. 2006, c. 20, art. 2.

Sens de « maladie »

1.1(1) Dans la présente loi, « maladie » s'entend d'une affection ou d'un ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques :

a) d'une part, généralement reconnus par la communauté scientifique comme étant, de fait ou vraisemblablement, causés par un seul élément, notamment un organisme, un agent, un poison ou une toxine;

b) d'autre part, qui :

(i) peut rendre les produits provenant d'animaux malades insalubres ou impropres à l'utilisation ou à la consommation,

(ii) constitue une menace pour la santé ou le bien-être des êtres vivants ou pour les intérêts économiques de l'industrie du bétail,

(iii) constitue autrement une menace pour l'intérêt public.

Sont assimilés aux maladies les syndromes ainsi que les affections et les ensembles de symptômes ou de comportements caractéristiques désignés par règlement à titre de maladie.

Cause de maladie non identifiée

1.1(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), un animal peut être considéré comme malade s'il a une affection ou présente un ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques :

a) dont la cause n'a pas été identifiée ou isolée de l'animal;

(b) which is generally recognized by the scientific community as being caused or likely caused by an organism, poison, toxin or other agent to which the animal has been exposed.

S.M. 2002, c. 11, s. 3.

Notice of disease to be given

2(1) Every owner, breeder, dealer in, or person having custody of any animal who suspects or notices that any animal owned by him or in his custody appears to be suffering from a disease shall forthwith notify the nearest veterinarian or inspector of his suspicion.

Notice to be given by veterinarian

2(2) Every veterinarian who has reason to believe that an animal is suffering from a disease shall forthwith in writing notify the director.

Further notice

2(3) Where a veterinarian or an inspector receives a notification under subsection (1), he shall, within two days of the receipt of the notification in writing notify the director.

Reportable diseases

2(4) If the disease has been designated as a reportable disease under the regulations, the veterinarian or inspector shall, in addition to sending a notice under subsection (2) or (3), notify the director of the suspected disease by the fastest available means of communication.

b) généralement reconnu par la communauté scientifique comme étant, de fait ou vraisemblablement, causés par un organisme, un poison, une toxine ou un autre agent auquel l'animal a été exposé.

L.M. 2002, c. 11, art. 3.

Avis de maladie

2(1) Le propriétaire, l'éleveur, le marchand ou la personne ayant la garde d'animaux qui soupçonne ou remarque qu'un animal qui lui appartient ou dont il a la garde semble être atteint d'une maladie avise immédiatement de ses soupçons le vétérinaire ou l'inspecteur le plus proche.

Avis par le vétérinaire

2(2) Tout vétérinaire qui a des raisons de croire qu'un animal est atteint d'une maladie avise immédiatement le directeur par écrit.

Autre avis

2(3) Le vétérinaire ou l'inspecteur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) avise le directeur par écrit dans les deux jours qui suivent la réception de l'avis.

Maladies déclarables

2(4) En plus d'envoyer l'avis que mentionne le paragraphe (2) ou (3), le vétérinaire ou l'inspecteur informe le directeur, par les moyens de communication les plus rapides qui sont à sa disposition, du fait que la maladie dont serait atteint l'animal constitue, le cas échéant, une maladie déclarable en vertu des règlements.

Disclosing information about reportable diseases

2(5) The director and any person acting under his or her direction may, for the purpose of disease control, management or prevention or the protection of animal or human health, share or disclose any information that is reported or that they discover about a reportable disease or a suspected occurrence of a reportable disease. The information shared or disclosed may include personal information, as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, about persons who report occurrences or suspected occurrences of reportable diseases or who may have been exposed to such diseases.

Persons to whom information may be disclosed

2(6) Information described in subsection (5) may be shared with or disclosed to

(a) the Government of Canada or a municipal, provincial or foreign government, or an agency of such a government or the Government of Manitoba, or a person or body, whose duties and interests include

(i) protecting the public health,

(ii) monitoring or reporting on the safety of agricultural inputs, food, livestock or livestock products, or

(iii) monitoring or reporting on the biological, chemical and physical integrity of agricultural inputs, food, livestock or livestock products;

(b) a marketing board or agency;

(c) persons who may be exposed to the reportable disease; and

(d) any other person, if the director considers it to be in the public interest.

S.M. 2002, c. 11, s. 4.

Divulgence de renseignements

2(5) Le directeur et la personne qui agit sous sa direction peuvent, à des fins de lutte contre les maladies, de prévention des maladies ou de protection de la santé animale ou humaine, communiquer des renseignements fournis ou portant sur toute découverte au sujet d'une maladie déclarable ou sur la présence soupçonnée d'une telle maladie. Les renseignements ainsi communiqués peuvent inclure des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sur les personnes qui ont signalé la présence d'une maladie déclarable, fait part de leurs soupçons quant à une telle maladie ou pu y être exposées.

Divulgence permise

2(6) Les renseignements qu'indique le paragraphe (5) peuvent être communiqués :

a) au gouvernement du Canada, à une administration municipale, à un gouvernement provincial ou étranger, et à un organisme municipal ou gouvernemental, y compris un organisme du gouvernement du Manitoba, ainsi qu'à une personne ou à une entité dont le mandat et les intérêts visent notamment :

(i) la protection de la santé publique,

(ii) la surveillance de la salubrité des intrants agricoles, des aliments, du gibier d'élevage ou de ses produits, ou l'établissement de rapports à ce sujet,

(iii) la surveillance de l'intégrité chimique, physique et biologique des intrants agricoles, des aliments, du gibier d'élevage ou de ses produits, ou l'établissement de rapports à ce sujet;

b) à un office de commercialisation ou à une agence de mise en marché;

c) à des personnes qui peuvent être exposées à la maladie déclarable;

d) à toute autre personne si le directeur estime qu'il y va de l'intérêt public.

L.M. 2002, c. 11, art. 4.

Examination, quarantine, treatment and disposal

3(1) Where the director has reasonable and probable grounds to suspect that an animal has a disease, the director may make orders that the animal, in the public interest and at the expense of the owner:

- (a) be seized for examination or observation;
- (b) be removed for proper treatment;
- (c) be examined and receive proper treatment;
- (d) be confined or quarantined; and
- (e) be disposed of in such manner as is reasonably required in the circumstances.

Orders re vectors

3(2) Where the director has reasonable and probable grounds to suspect that a vector is or may be carrying a disease-causing agent, the director may, in the public interest and at the expense of the owner, make any order in respect of it that may be made in respect of an animal under subsection (1).

Examination, observation, disposal of fomites

3(3) Where the director has reasonable and probable grounds to suspect that a fomite is or may be carrying a disease-causing agent, the director may, in the public interest and at the expense of the owner, make any order in respect of it that may be made in respect of an animal under subsection (1).

S.M. 1997, c. 52, s. 2; S.M. 2002, c. 11, s. 5.

Quarantine of a place or area

3.1(1) The director may, in the public interest, order that a place described in clause (a) or (b) be quarantined or that a larger area including the place be quarantined, if he or she has reasonable and probable grounds to suspect that

- (a) the place contains or has contained an animal that has a disease; or
- (b) the place contains or has contained a vector or fomite.

Examen, traitement, quarantaine

3(1) Lorsque le directeur a des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'un animal a une maladie, il peut ordonner, dans l'intérêt public et aux frais du propriétaire, que l'animal soit :

- a) saisi pour examen et observation;
- b) enlevé aux fins de recevoir un traitement convenable;
- c) examiné et traité de façon convenable;
- d) enfermé et mis en quarantaine;
- e) soumis à toute autre mesure jugée utile dans les circonstances.

Ordres — vecteurs

3(2) S'il a des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'un vecteur est ou peut être porteur d'un agent pathogène, le directeur peut ordonner, dans l'intérêt public et aux frais du propriétaire, les mêmes mesures à l'égard du vecteur que celles indiquées au paragraphe (1).

Mesures prises à l'égard des vecteurs passifs

3(3) S'il a des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'un vecteur passif est ou peut être porteur d'un agent pathogène, le directeur peut ordonner, dans l'intérêt public et aux frais du propriétaire, les mêmes mesures à l'égard du vecteur passif que celles indiquées au paragraphe (1).

L.M. 1997, c. 52, art. 2; L.M. 2002, c. 11, art. 5.

Quarantaine — lieu ou zone

3.1(1) Le directeur peut ordonner dans l'intérêt public qu'un lieu ou une zone englobant un lieu soit soumis à une quarantaine s'il a des motifs raisonnables et probables de soupçonner, selon le cas :

- a) qu'un animal malade se trouve ou s'est trouvé dans le lieu;
- b) qu'un vecteur, passif ou non, se trouve ou s'est trouvé dans le lieu.

Declaration as infected place not necessary

3.1(2) The director may make an order under this section whether or not the place has been declared to be an infected place under section 7.

Notice of quarantine order

3.1(3) The director must provide notice of the quarantine order in accordance with the regulations.

Restrictions on activities during quarantine

3.1(4) While a quarantine order is in effect, no person shall, without a permit signed by an inspector, remove from or bring into the quarantined place or area, or move from location to location within the quarantined area,

- (a) a live animal;
- (b) the carcass, remains or any part of an animal;
- (c) an animal product;
- (d) the dung of animals;
- (e) hay, feed, straw, litter, or other things commonly used for and about animals; or
- (f) any other thing prescribed in the regulations.

Further restrictions

3.1(5) While a quarantine order is in effect, no person shall permit an act described in subsection (4) to be done.

Compliance with quarantine order

3.1(6) A person who receives notice of a quarantine order must comply with it.

S.M. 2002, c. 11, s. 6.

Cease movement orders

3.2(1) To prevent or manage disease or to prevent the outbreak or spread of disease, the director may by order prohibit or restrict the movement of animals, including vectors, or of fomites, from location to location within part or all of Manitoba, or into or out of the province.

Déclaration non nécessaire

3.1(2) Le directeur peut donner un ordre en vertu du présent article, que le lieu ait été ou non déclaré infecté en vertu de l'article 7.

Avis de l'ordre de quarantaine

3.1(3) Le directeur donne avis de l'ordre de quarantaine conformément aux règlements.

Restrictions pendant la quarantaine

3.1(4) Si une zone ou un lieu est soumis à une quarantaine, il est interdit d'y introduire, d'y déplacer ou d'en enlever, sans avoir un permis signé par un inspecteur :

- a) un animal vivant;
- b) la carcasse, les restes ou une partie d'un animal;
- c) le produit d'un animal;
- d) les excréments d'un animal;
- e) le foin, la pâture, la paille, la litière ou toute autre chose habituellement utilisée relativement aux animaux;
- f) toute autre chose prévue par règlement.

Restrictions supplémentaires

3.1(5) Il est interdit de permettre que soient accomplis, au cours d'une quarantaine, les actes qu'indique le paragraphe (4).

Respect des ordres de quarantaine

3.1(6) La personne qui reçoit avis d'un ordre de quarantaine s'y conforme.

L.M. 2002, c. 11, art. 6.

Ordre de cessation des déplacements

3.2(1) Afin de prévenir une maladie ou de lutter contre celle-ci, notamment d'en prévenir l'apparition ou la propagation, le directeur peut par ordre interdire ou restreindre le déplacement d'un animal, notamment d'un vecteur ou d'un vecteur passif, d'un lieu à un autre dans l'ensemble de la province ou une partie de celle-ci ou en provenance ou en direction d'un lieu situé à l'extérieur du Manitoba.

Order may apply to certain animals

3.2(2) An order under this section may be made about

- (a) one or more kinds of animal;
- (b) animals belonging to one or more persons; or
- (c) fomites belonging to one or more persons.

Order may be made without quarantine, etc.

3.2(3) An order may be made under this section whether or not a quarantine order or a declaration of infected place has been made about the locations covered by the order.

S.M. 2002, c. 11, s. 6.

Destruction of diseased animals

4(1) The director may, in the public interest, order the destruction and disposition of any animal

- (a) having, or suspected on reasonable and probable grounds of having, a disease;
- (b) having contact with, or being in proximity to, an animal which has, or is suspected on reasonable and probable grounds of having, a disease which is infectious or contagious;
- (c) which is in a quarantined place or area or a place declared by an inspector to be an infected place;
- (d) having a disease which the inspector believes, on reasonable and probable grounds, is in such an advanced stage as to be untreatable or in which the continued survival of the animal would be cruel and inhumane;
- (e) which is, or is suspected on reasonable and probable grounds of being, a vector that is or likely is carrying a disease-causing agent; or

Ordre visant certains animaux

3.2(2) Les ordres donnés en vertu du présent article peuvent viser :

- a) une ou plusieurs espèces animales;
- b) les animaux appartenant à une ou à plusieurs personnes;
- c) les vecteurs passifs appartenant à une ou à plusieurs personnes.

Ordre sans quarantaine

3.2(3) Les ordres que vise le présent article peuvent être donnés relativement à un lieu indépendamment du fait qu'un ordre de quarantaine ait été ou non donné ou qu'une déclaration indiquant qu'un lieu est infecté ait été ou non faite à l'égard de ce lieu.

L.M. 2002, c. 11, art. 6.

Suppression des animaux malades

4(1) Le directeur peut ordonner la suppression et l'élimination, dans l'intérêt public, de tout animal qui :

- a) a, ou que l'on soupçonne d'avoir, pour des motifs raisonnables et probables, une maladie;
- b) est en contact avec un animal qui a ou que l'on soupçonne d'avoir, pour des motifs raisonnables et probables, une maladie contagieuse, ou qui est à proximité d'un tel animal;
- c) se trouve dans une zone ou un lieu soumis à une quarantaine ou un lieu déclaré infecté par un inspecteur;
- d) est atteint d'une maladie que l'inspecteur croit, pour des motifs raisonnables et probables, à ce point avancée qu'il soit impossible de le traiter ou qu'il serait cruel de le maintenir en vie;
- e) constitue ou constituerait, selon ce qu'on croit pour des motifs raisonnables et probables, un vecteur qui est, de fait ou vraisemblablement, porteur d'un agent pathogène;

(f) having contact with or being in proximity to a vector or fomite which is carrying, or is suspected on reasonable and probable grounds of carrying, a disease-causing agent.

Exhumation

4(2) The director may order that the carcass of any dead animal be exhumed for the purpose of examination and investigation.

Examination of diseased or dead animals

4(3) An inspector may make, or cause to be made,

(a) a clinical examination of any animal which, on reasonable and probable grounds, is suspected of

(i) having a disease,

(ii) having been in contact with or proximity to an animal that has an infectious or contagious disease,

(iii) being a vector that is carrying a disease-causing agent, or

(iv) having been in contact with a vector or fomite that is or likely is carrying a disease-causing agent;

(a.1) a clinical examination of any animal in a quarantined place or area or an infected place;

(b) a post-mortem examination of any animal which, on reasonable and probable grounds, is suspected of having died from a disease or which was destroyed or slaughtered.

Destroying animals to prevent suffering

4(4) The director may order the destruction and disposition of animals to which subsection (1) does not apply, if

(a) the animals have been abandoned by their owner, or the director has reasonable and probable grounds to believe that the owner will abandon them; or

f) est en contact avec un vecteur ou un vecteur passif porteur ou pouvant être porteur, selon ce qu'on croit pour des motifs raisonnables et probables, d'un agent pathogène, ou qui est à proximité d'un tel vecteur.

Exhumation

4(2) Le directeur peut ordonner l'exhumation de la carcasse d'un animal mort aux fins d'un examen et d'une enquête.

Examen d'animaux malades ou morts

4(3) L'inspecteur peut effectuer ou faire effectuer.

a) soit un examen clinique de tout animal qui, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables :

(i) a une maladie,

(ii) a été en contact avec un animal qui a une maladie infectieuse ou contagieuse, ou a été à proximité d'un tel animal,

(iii) constitue un vecteur porteur d'un agent pathogène,

(iv) a été en contact avec un vecteur ou un vecteur passif qui est, de fait ou vraisemblablement, porteur d'un agent pathogène;

a.1) soit un examen clinique de tout animal se trouvant dans un lieu infecté ou une zone ou un lieu soumis à une quarantaine;

b) soit un examen post mortem de tout animal qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables et probables, d'être mort d'une maladie ou qui a été détruit ou abattu.

Suppression d'animaux à des fins humanitaires

4(4) Le directeur peut ordonner la suppression et l'élimination d'un animal auquel le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas indiqués ci-après s'il est convaincu que la valeur nette de la vente de l'animal sera inférieure au coût des soins qui devront lui être apportés :

(b) the director has reasonable and probable grounds to believe that market conditions or other factors

(i) make it likely that the animals' owner will be unable to meet the obligations respecting their custody and maintenance imposed by *The Animal Care Act* or the regulations under that Act, or by any other applicable law, or

(ii) make keeping the animals alive an undue hardship on the owner, or otherwise impractical;

and the director is satisfied that the probable net sale value of the animals at a later date is less than the expected cost of their care in the interim.

Director's power when order is ignored

4(5) If an animal's owner fails to comply with an order under this section, the director may carry out the order at the owner's expense.

Entry powers re premises and vehicles

4(6) To enforce this section, the director or an inspector may, at any reasonable time and without a warrant, and upon presentation of a certificate or other means of identification as may be prescribed in the regulations,

(a) enter any place or premises in which an animal to which this section applies is located, or in which the director or inspector has reasonable and probable grounds to believe such an animal is located; and

(b) stop and enter any vehicle in which an animal to which this section applies is being transported, or in which the director or inspector has reasonable and probable grounds to believe such an animal is being transported.

a) l'animal a été abandonné par son propriétaire ou le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire que le propriétaire l'abandonnera;

b) le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire que les conditions du marché ou que d'autres facteurs font en sorte :

(i) qu'il est probable que le propriétaire de l'animal ne soit plus en mesure de remplir ses obligations relativement à la garde et à l'entretien de l'animal conformément à la *Loi sur le soin des animaux*, à ses règlements d'application ou à toute autre loi applicable,

(ii) qu'il est trop difficile ou impossible pour le propriétaire de garder l'animal.

Pouvoirs du directeur lorsque l'ordre n'est pas respecté

4(5) Si le propriétaire de l'animal omet d'obéir à un ordre donné en vertu du présent article, le directeur peut ordonner que l'ordre soit exécuté aux frais du propriétaire.

Pouvoirs relatifs aux locaux d'habitation et aux véhicules

4(6) Pour l'application du présent article, le directeur ou l'inspecteur peut, sans mandat, à tout moment raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité prescrite par les règlements :

a) pénétrer dans un lieu ou des locaux où se trouve un animal auquel s'applique le présent article ou dans lesquels un tel animal se trouverait selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables;

b) arrêter un véhicule dans lequel un animal auquel s'applique le présent article est transporté, ou le serait selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, et y pénétrer.

Entry to a dwelling

4(7) Despite clause (6)(a), section 6.1 applies, with necessary changes, in relation to entry to a dwelling by the director or an inspector for the purposes of this section.

S.M. 2002, c. 11, s. 7; S.M. 2006, c. 20, s. 3.

Designation of health status

4.1 The director may, in accordance with the regulations, designate the health status of an area, livestock production operation, flock or herd.

S.M. 2002, c. 11, s. 8.

Public display, etc. of animals

5(1) Any peace officer or any person having charge of the operation of a market, fair, or other open or public place who, on reasonable and probable grounds, suspects that an animal having a disease is being sold, disposed of, or exposed or offered for sale, disposal, display, or show in the market, fair or place, may seize and take the animal and forthwith notify the nearest veterinarian or inspector.

Notification of director

5(2) A veterinarian or inspector who receives a notification under subsection (1) shall forthwith notify the director.

S.M. 1997, c. 52, s. 2.

Appointment of inspectors

6(1) The minister may appoint persons as inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations.

Powers of inspectors

6(2) An inspector may, at any reasonable time and without warrant, and upon presentation of a certificate or other means of identification as may be prescribed in the regulations,

Visite d'un local d'habitation

4(7) Malgré l'alinéa (6)a), l'article 6.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la visite d'un local d'habitation que le directeur ou l'inspecteur effectue pour l'application du présent article.

L.M. 2002, c. 11, art. 7; L.M. 2006, c. 20, art. 3.

Déclaration de l'état de santé

4.1 Le directeur peut, en conformité avec les règlements, faire une déclaration au sujet des conditions sanitaires d'une région ou d'une exploitation d'élevage de bétail ou de l'état de santé d'un troupeau de gibier d'élevage.

L.M. 2002, c. 11, art. 8.

Vente d'animaux malades

5(1) L'agent de la paix, ou toute personne qui a la charge de l'exploitation d'un lieu ouvert au public, notamment un marché ou une foire, et qui a des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'un animal atteint d'une maladie est vendu, fait l'objet d'une disposition, ou est exposé ou offert aux fins de la vente, disposition, démonstration, ou exposition dans ce lieu, peut saisir l'animal et en aviser sans délai le vétérinaire ou l'inspecteur le plus proche.

Avis au directeur

5(2) Le vétérinaire ou l'inspecteur qui reçoit un avis en application du paragraphe (1) doit, sans délai, en aviser le directeur.

L.M. 1997, c. 52, art. 2.

Nomination d'inspecteurs

6(1) Le ministre peut nommer des personnes à titre d'inspecteurs aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs de l'inspecteur

6(2) L'inspecteur peut, sans mandat, à tout moment raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité prescrite par les règlements :

(a) enter any place or premises in which an animal having or suspected of having a disease is located, or in which the inspector believes on reasonable and probable grounds such an animal is located, and examine the animal;

(b) stop and enter any vehicle in which an animal is being transported, or in which the inspector believes on reasonable and probable grounds that an animal is being transported, and do one or both of the following:

(i) make any examination of the animal that the inspector believes is reasonably required to determine whether it is suffering from a disease,

(ii) require the vehicle's driver to provide his or her name and address and any information about the animal and its transportation that is prescribed for the purposes of disease control by the regulations;

(c) require any books, documents or records which relate to the keeping or conveying of any animal, or which the inspector believes on reasonable and probable grounds relate to the keeping or conveying of any animal, to be produced for inspection, and make copies of the records or take extracts from them; and

(d) detain for the purpose of examination or evidence or take and detain specimens of any animal or part of an animal, or any dung of an animal having or suspected of having a disease, or take and retain any specimens of hay, straw, litter or other things suspected of being contaminated or otherwise associated with a disease.

Designation of inspectors

6(3) The minister may, on such terms and conditions as he or she may specify, designate as an inspector for the purpose of this Act

(a) a person who has been appointed to enforce another Act of the Legislature; or

(b) a qualified person who is not a member of the civil service of Manitoba, or a class of such persons.

a) pénétrer dans un lieu ou des locaux où se trouve un animal qui a ou que l'on soupçonne d'avoir une maladie ou dans lesquels il a des raisons de croire, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un tel animal se trouve et l'examiner;

b) arrêter un véhicule dans lequel un animal est transporté, ou le serait selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, y pénétrer et :

(i) faire subir à l'animal tout examen qu'il estime nécessaire afin de déterminer s'il est atteint d'une maladie,

(ii) exiger du conducteur du véhicule qu'il fournisse son nom et son adresse ainsi que tout renseignement qui porte sur l'animal et son transport et que les règlements prescrivent à des fins de lutte contre les maladies;

c) exiger la production des documents, livres ou registres qui se rapportent à la garde ou au transport d'animaux ou dont il a des raisons de croire qu'ils se rapportent à la garde ou au transport d'animaux pour qu'il les examine, en fasse des copies ou en tire des extraits;

d) prélever et conserver, à des fins d'examen ou de preuve, des échantillons sur un animal que l'on soupçonne d'avoir une maladie, sur ses excréments ou sur des choses que l'on soupçonne d'être contaminées ou autrement associées à une maladie, notamment des échantillons de foin, de paille ou de litière.

Désignation des inspecteurs

6(3) Le ministre peut, aux conditions qu'il indique, désigner à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi :

a) toute personne chargée de l'application d'une autre loi de la province;

b) toute personne compétente ou toute catégorie de personnes compétentes, pour autant qu'elles ne fassent pas partie de la fonction publique du Manitoba.

Authority of designated inspectors

6(3.1) Every person who is designated or in a designated class has all the authority of an inspector appointed under this Act.

Payment

6(4) An inspector appointed under this Act, who is not a member of the Civil Service, may be paid such per diem and reasonable travelling and out-of-pocket expenses incurred by him in discharging his duties as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Driver of vehicle must stop

6(5) When an inspector signals or requests a person driving a vehicle to stop, the person shall immediately bring the vehicle to a stop and shall not proceed until permitted to do so by the inspector.

Use of data processing system and copying equipment

6(6) In carrying out an inspection at any place under this section, an inspector may

- (a) use a data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;
- (b) reproduce any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output and take the print-out or other output for examination or copying; and
- (c) use any copying equipment at the place to make copies of any record or other document.

Records

6(7) An inspector may remove any records or documents that he or she is entitled to examine or copy or otherwise reproduce but shall give a receipt to the person from whom they were taken and shall promptly return them on completion of the examination.

S.M. 1997, c. 52, s. 2; S.M. 2002, c. 11, s. 9; S.M. 2006, c. 20, s. 4.

Pouvoirs des inspecteurs désignés

6(3.1) Toute personne désignée ou faisant partie d'une catégorie désignée en vertu du présent article est investie des pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi.

Paie

6(4) L'inspecteur nommé en application de la présente loi et qui n'est pas membre de la fonction publique a droit au traitement quotidien ainsi qu'aux frais de déplacement et débours engagés dans l'exercice de ses fonctions selon ce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Obligation de s'arrêter

6(5) Le conducteur de véhicule à qui un inspecteur fait signe ou demande de s'arrêter immobilise immédiatement son véhicule et ne se remet en route qu'après y avoir été autorisé par l'inspecteur.

Systèmes de traitement des données et de copies

6(6) Lorsqu'il effectue une inspection en vertu du présent article, l'inspecteur peut :

- a) avoir recours à tout système informatique du lieu visité afin d'examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) obtenir les données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter afin de les examiner ou de les reproduire;
- c) utiliser le matériel de reproduction du lieu visité afin de faire des copies de registres ou de tout autre document.

Registres

6(7) L'inspecteur peut emporter les registres et les documents qu'il a le droit d'examiner ou de reproduire pour autant qu'il donne un reçu à la personne entre les mains de laquelle ils sont pris et qu'il les remette rapidement lorsque l'examen est terminé.

L.M. 1997, c. 52, art. 2; L.M. 2002, c. 11, art. 9; L.M. 2006, c. 20, art. 4.

Warrant to enter a dwelling place

6.1(1) An inspector may not enter a dwelling place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

Authority to issue warrant

6.1(2) A justice who is satisfied by information on oath that

- (a) the conditions for entry described in section 6 exist in relation to a dwelling place;
- (b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act; and
- (c) entry to the dwelling place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused;

may at any time issue a warrant authorizing the inspector and any other person named in the warrant to enter the dwelling place, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

S.M. 2002, c. 11, s. 9.

Warrant to search and seize

6.2(1) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act or the regulations has been committed; and
- (b) there is to be found in any place an animal or thing that will afford evidence in respect of the commission of an offence;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and search the place for the animal or thing, and to seize and detain it.

Use of force

6.2(2) An inspector and any other person named in the warrant may use whatever reasonable force is necessary to execute the warrant and may call on a police officer for assistance in executing it.

Mandat

6.1(1) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un local d'habitation qu'avec le consentement de l'occupant ou que si un mandat l'y autorise.

Délivrance d'un mandat

6.1(2) Un juge peut à tout moment délivrer un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite d'un local d'habitation, sous réserve des conditions qui y sont indiquées, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, à la fois :

- a) que les circonstances prévues à l'article 6 existent à l'égard du local d'habitation;
- b) que la visite est nécessaire à des fins liées à l'application de la présente loi;
- c) qu'un refus a été opposé à la visite ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

L.M. 2002, c. 11, art. 9.

Mandat — perquisition et saisie

6.2(1) Peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite d'un lieu et à y saisir et retenir des animaux ou des choses le juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'a été commise une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) que se trouvent dans le lieu un animal ou une chose permettant de prouver la perpétration d'une infraction.

Recours à la force

6.2(2) L'inspecteur et toute autre personne nommée dans le mandat peuvent avoir recours à la force nécessaire et demander l'assistance d'un agent de police pour exécuter le mandat.

Additional seizure powers

6.2(3) An inspector who executes a warrant may seize and detain, in addition to an animal or thing mentioned in the warrant, any animal or thing which the inspector believes on reasonable grounds is being used to commit an offence or which is evidence of an offence.

Where warrant not necessary

6.2(4) An inspector may exercise any of the powers mentioned in this section without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, because of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

S.M. 2002, c. 11, s. 9.

Storage of seized animals or things

6.3(1) When an inspector seizes and detains an animal or thing under this Act, the director may

(a) require it to be stored at the place where it was seized or remove it to any other place for storage, in which case the costs of storage or removal are to be paid by the owner or the person in possession of the animal or thing at the time of its seizure; or

(b) require its owner or the person having the possession, care or control of it at the time of the seizure to remove it to any other place and to store it.

Disposal of seized animals and perishable things

6.3(2) When an inspector seizes and detains an animal or a perishable thing, the director may cause it to be disposed of, and any proceeds realized from its disposition, with interest to be paid at a rate fixed from time to time by the Lieutenant Governor in Council, shall be held pending the outcome of the proceedings.

S.M. 2002, c. 11, s. 9.

No obstruction of inspector

6.4(1) No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, an inspector who is carrying out duties or functions under this Act.

Pouvoirs de saisie additionnels

6.2(3) Dans l'exécution du mandat, l'inspecteur peut saisir et retenir, en plus des animaux ou choses qui y sont mentionnés, les autres animaux et choses qui, à son avis, servent à la perpétration d'une infraction ou à prouver une infraction. L'avis de l'inspecteur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.

Mandat non nécessaire

6.2(4) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs prévus au présent article lorsque sont réunies les conditions de délivrance d'un mandat mais qu'il ne serait pas réaliste d'en demander un en raison de l'urgence de la situation.

L.M. 2002, c. 11, art. 9.

Entreposage

6.3(1) Le directeur peut exiger que les animaux ou les choses que l'inspecteur a saisis et retient en vertu de la présente loi :

a) soient entreposés sur le lieu même de la saisie ou transférés à un autre lieu d'entreposage, auquel cas les frais d'entreposage ou de transport sont payés par le propriétaire ou la personne qui avait la possession des animaux ou des choses au moment de la saisie;

b) soient transportés et entreposés à tout autre endroit par le propriétaire ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie.

Vente des animaux saisis et des produits périssables

6.3(2) Le directeur peut prendre toute mesure de disposition à l'égard des choses périssables et des animaux qu'a saisis et que retient l'inspecteur. Il conserve, le cas échéant, le produit de leur aliénation de même que les intérêts correspondants payés au taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'à l'issue de l'affaire.

L.M. 2002, c. 11, art. 9.

Interdiction d'entraver

6.4(1) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse.

Assistance to inspector

6.4(2) The owner or person in charge of a place referred to in subsection 6(2) and every person found in that place shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and shall furnish the inspector with any information the inspector may reasonably require.

S.M. 2002, c. 11, s. 9.

Infected place

7(1) An inspector may declare any place containing an animal which has, or is suspected on reasonable and probable grounds of having, an infectious or contagious disease to be an infected place, and the inspector

- (a) may prescribe the geographical limits of the infected place; and
- (b) shall notify, or cause to be notified, the owners or occupiers of the place.

Adjoining area

7(2) Where, under subsection (1), an inspector declares that a place constitutes an infected place, he may notify the owners or occupiers of all lands and buildings within a radius of one mile of the infected place; and thereupon the provisions of this Act apply to those lands and buildings to the same extent as if they were within an area declared to be an infected place.

Variation of order

7(3) An inspector may, by order, extend or reduce the limits of any place declared by him to be an infected place, and may, revoke any order or declaration made by him under subsections (1) and (2).

Prohibition against removal

7(4) Where a place is declared to be an infected place, no person shall remove from or bring into the infected place

- (a) a live animal;
- (b) the carcass, remains, or any part of an animal;
- (c) any animal product or products;

Assistance

6.4(2) Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visité en vertu du paragraphe 6(2) et toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter toute l'assistance dont a besoin l'inspecteur pour exercer ses fonctions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger.

L.M. 2002, c. 11, art. 9.

Lieu infecté

7(1) L'inspecteur peut ordonner qu'un lieu soit déclaré lieu infecté lorsqu'il y trouve un animal qui a ou que l'on soupçonne d'avoir, pour des motifs raisonnables et probables, une maladie infectieuse ou contagieuse, et il :

- a) peut fixer les limites géographiques du lieu;
- b) doit aviser ou faire aviser les propriétaires ou occupants de ce lieu.

Zone attenante

7(2) L'inspecteur qui, en application du paragraphe (1), déclare qu'un lieu est un lieu infecté, peut en aviser les propriétaires ou occupants de tous les biens-fonds et bâtiments qui se trouvent dans un rayon d'un mille du lieu infecté. Sur ce, les dispositions de la présente loi s'appliquent à ces biens-fonds et bâtiments dans la même mesure que s'ils étaient dans une zone déclarée être un lieu infecté.

Modification de l'ordre

7(3) L'inspecteur peut, par ordre, étendre ou réduire les limites de tout lieu qu'il déclare être un lieu infecté et il peut révoquer tout ordre ou déclaration visé aux paragraphes (1) et (2).

Prohibition

7(4) Lorsqu'un lieu est déclaré être un lieu infecté, nul ne peut, sans un permis signé par un inspecteur, enlever du lieu infecté ou y amener :

- a) un animal vivant;
- b) la carcasse, les restes ou toute partie d'un animal;
- c) des produits tirés d'animaux;

- (d) the dung of animals;
- (e) hay, feed, straw, litter, or other things commonly used for and about animals; or
- (f) any other thing prescribed in the regulations;

without a permit signed by an inspector.

Return of an animal or thing to infected place

7(5) An inspector may order that an animal or thing removed from an infected place, or which he has reason to believe has been removed from an infected place in violation of the provisions of this Act be taken back within the limits of the infected place.

Return at expense of owner or occupier

7(6) Where, under subsection (5), the owner or occupier of lands or buildings is required by an inspector to return an animal or thing removed from an infected area back to the infected area and the owner or occupier refuses to comply with the order of the inspector, the inspector may return or cause to be returned the animal or thing to the infected area at the expense of the owner or occupier, as the case may be.

S.M. 2002, c. 11, s. 10.

Proof of orders

8 An order of an inspector declaring any place to be an infected place, or a copy thereof certified as a true copy, by any inspector appointed under this Act, is prima facie proof of the existence of an infectious or contagious disease of animals or of the suspicion of such disease and of the other matters to which the declaration or order relates and shall without proof of the signature of the person signing the order or of the certificate be received as evidence of the declaration or order in all courts in the province.

Proof of certificate

9 A certificate of an inspector or a veterinarian that an animal has a disease is, for the purposes of this Act, prima facie proof of the matters certified.

S.M. 1997, c. 52, s. 2.

- d) les excréments d'animaux;
- e) du foin, des aliments pour animaux, de la paille, de la litière ou d'autres choses communément utilisées relativement à des animaux;
- f) toute autre chose prévue par règlement.

Retour d'un animal au lieu infecté

7(5) Un inspecteur peut ordonner qu'un animal ou une chose enlevé d'un lieu infecté ou dont il a des raisons de croire qu'il a été enlevé d'un lieu infecté en contravention des dispositions de la présente loi soit ramené dans les limites du lieu infecté.

Retour aux frais du propriétaire ou de l'occupant

7(6) L'inspecteur peut, lorsque, en application du paragraphe (5), il enjoint au propriétaire ou à l'occupant de biens-fonds ou de bâtiments de remettre un animal ou une chose enlevé d'une zone infectée dans celle-ci et que le propriétaire ou l'occupant refuse d'obéir à l'ordre, remettre ou faire remettre l'animal ou la chose dans la zone infectée aux frais du propriétaire ou de l'occupant, selon le cas.

L.M. 2002, c. 11, art. 10.

Preuve relative aux ordres

8 L'ordre d'un inspecteur où il est déclaré qu'un lieu est infecté, ou une copie de cet ordre certifiée conforme, par un inspecteur nommé en application de la présente loi, constitue une preuve prima facie de l'existence d'une maladie infectieuse ou contagieuse d'animaux ou du soupçon portant sur cette maladie et des autres questions auxquelles la déclaration ou l'ordre se rapporte et est admissible à titre de preuve de la déclaration ou de l'ordre devant tous les tribunaux de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée.

Preuve du certificat

9 Le certificat d'un inspecteur ou d'un vétérinaire attestant qu'un animal est atteint d'une maladie constitue, pour l'application de la présente loi, une preuve prima facie des faits y attestés.

L.M. 1997, c. 52, art. 2.

Vehicles to be cleaned, etc.

10(1) Every owner, breeder, dealer in or person having custody of an animal having an infectious or contagious disease and every person carrying such animal in any vehicle shall thoroughly clean and disinfect the place or vehicle in which the animal is kept or carried in such manner and within such period as an inspector may direct.

Inspector may cause work to be done

10(2) Where any person refuses or neglects to cause the place or vehicle to be cleansed and disinfected after being required to do so under subsection (1), the inspector may cause the place or vehicle to be cleansed and disinfected at the expense of such person; and the inspector may also condemn the place or vehicle as unfit for further use until the inspector otherwise orders.

Diseased carcass disposal

10(3) Every owner, breeder, dealer in or person having custody of a carcass or carcasses of dead animals resulting from an infectious or contagious disease named in this Act shall dispose of same in the manner ordered by an inspector.

Dead animal disposal

11(1) Unless the director otherwise directs, the disposal of dead livestock shall be in compliance with the provisions of *The Environment Act* and the regulations made thereunder.

Dead animal collection and delivery

11(2) From the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of Legislature for the purpose the minister may order the collection and delivery of dead animals and animal waste to registered dead animal disposal plants in such manner and under such terms as may be fixed in the regulations.

Assessment of costs

11(3) The cost of collection and delivery of dead animals and animal wastes, or any part of the cost may be assessed to the owner on order of the minister.

Nettoyage des véhicules

10(1) Le propriétaire, l'éleveur, le marchand ou la personne ayant la garde d'un animal qui a une maladie infectieuse ou contagieuse et chaque personne qui transporte un tel animal dans un véhicule doit nettoyer et désinfecter à fond le lieu ou le véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté de la manière et dans le délai qu'indique un inspecteur.

Travaux effectués aux frais de la personne

10(2) L'inspecteur peut faire nettoyer et désinfecter le lieu ou le véhicule aux frais de toute personne qui refuse ou néglige de prendre cette mesure après en avoir été enjointe en application du paragraphe (1). L'inspecteur peut également déclarer le lieu ou le véhicule impropre à toute utilisation ultérieure jusqu'à ordre contraire.

Élimination des carcasses

10(3) Le propriétaire, l'éleveur, le marchand ou la personne ayant la garde de carcasses d'animaux morts à la suite d'une maladie infectieuse ou contagieuse mentionnée dans la présente loi les élimine de la manière qu'indique un inspecteur.

Élimination des animaux morts

11(1) Sauf indication contraire du directeur, l'élimination d'animaux de ferme morts se fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'environnement* et de ses règlements d'application.

Enlèvement des animaux morts

11(2) Sur le Trésor et au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte à cette fin, le ministre peut ordonner l'enlèvement et la remise d'animaux morts et de déchets d'animaux à des établissements enregistrés d'élimination d'animaux morts de la manière et selon les modalités fixées par règlement.

Facturation des coûts

11(3) La totalité ou une partie du coût d'enlèvement et de remise d'animaux morts et de déchets d'animaux peut être facturée au propriétaire sur arrêté du ministre.

Contract with registered disposal plants

11(4) For the purposes of suitably disposing of dead animals and animal waste the government may enter into contracts for receiving dead animals and animal waste with any person operating a registered dead animal disposal plant under such terms as may be fixed in the regulations.

S.M. 2011, c. 35, s. 3.

Public sales yard inspection and licensing

12(1) From the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of Legislature for the purpose the minister may order the provision of health inspection, certification or disposal of all animals offered for sale in public yards in the manner and under such terms as may be fixed in the regulations.

Assessment of costs

12(2) Inspection costs or any part thereof under subsection (1) may be assessed to the operators of the public yards on order of the minister.

Permit for livestock yards, buyers and agents

12(3) No person shall operate a livestock sales yard, agency or business as a livestock buyer or broker unless he first obtains a permit from the director for that purpose and unless he complies with the sanitary and disease control standards and inspection procedures as may be prescribed in the regulations.

Form of application and fee

12(4) An application for permit under subsection (3) shall be made to the director upon such form and accompanied by such fee as may be prescribed in the regulations.

Contrat avec les établissements enregistrés d'élimination

11(4) Aux fins d'éliminer de façon convenable les animaux morts et les déchets d'animaux le gouvernement peut conclure des contrats en vue de la réception d'animaux morts et de déchets d'animaux avec une personne qui exploite un établissement enregistré d'élimination selon les modalités fixées par les règlements.

L.M. 2011, c. 35, art. 3.

Inspection des parcs de vente

12(1) Sur le Trésor et au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte à cette fin, le ministre peut ordonner que soit assurée une inspection, une certification ou une élimination sanitaire de tous les animaux offerts en vente dans des parcs publics de la manière et selon les modalités que peuvent fixer les règlements.

Facturation des coûts

12(2) La totalité ou une partie des coûts relatifs à l'inspection visée au paragraphe (1) peut être facturée aux exploitants de parcs publics sur arrêté du ministre.

Permis pour les parcs à animaux de ferme

12(3) Nul ne peut exploiter un parc, une agence ou une entreprise à titre d'acheteur ou de courtier en matière d'animaux de ferme à moins d'obtenir au préalable du directeur un permis à cette fin et à moins de se conformer aux normes de contrôle et aux méthodes d'inspection en matière d'hygiène et de maladies que peuvent prescrire les règlements.

Formule de demande

12(4) La demande de permis visée au paragraphe (3) est faite au directeur sur la formule et est accompagnée du droit que peuvent prescrire les règlements.

Issue of permit

12(5) Upon receipt of an application under this section, if the director is satisfied that the applicant for a permit has complied with the sanitary and disease control standards prescribed in the regulations, he may issue a permit to the applicant.

S.M. 1997, c. 52, s. 2.

13 [Repealed]

S.M. 1997, c. 52, s. 2.

Central drug purchasing and distribution depot

14(1) Notwithstanding anything contained in *The Government Purchases Act*, from and out of the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of Legislature for the purpose the minister may establish a central depot for purchasing and distribution of veterinary drugs in the manner and form fixed by the regulations.

Permit to sell veterinary drugs

14(2) Notwithstanding anything contained in *The Pharmaceutical Act*, no person, other than a person registered under that Act, or *The Veterinary Medical Act* shall sell, offer for sale, or distribute or keep for sale or distribution, any veterinary drug, medicine or vaccine unless he first complies with the standards fixed in the regulations and obtains a permit for that purpose as prescribed in the regulations.

Form of application

14(3) An application for permit under subsection (2) shall be made to the director upon such form and accompanied by such fee as may be prescribed in the regulations.

Issuing of permit

14(4) The director shall issue the permit if he is satisfied that the applicant has complied with the standards and paid the fee prescribed in the regulations.

Délivrance du permis

12(5) Sur réception d'une demande visée au présent article, le directeur peut délivrer un permis au requérant s'il est convaincu que celui-ci s'est conformé aux normes de contrôle en matière d'hygiène et de maladies que les règlements prescrivent.

L.M. 1997, c. 52, art. 2.

13 [Abrogé]

L.M. 1997, c. 52, art. 2.

Dépôt central

14(1) Malgré les dispositions contenues dans la *Loi sur les achats du gouvernement*, le ministre peut, sur le Trésor et au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte à cette fin, établir un dépôt central en vue de l'achat et de la distribution de médicaments vétérinaires de la manière et en la forme que les règlements fixent.

Permis de vendre des médicaments vétérinaires

14(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur les pharmacies*, aucune personne, autre qu'une personne inscrite sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur la médecine vétérinaire*, ne peut vendre, offrir en vente ou distribuer ou encore garder en vue de la vente ou de la distribution, un médicament vétérinaire, un remède ou un vaccin à moins de se conformer au préalable avec les normes fixées par les règlements et d'obtenir un permis à cette fin comme les règlements le prescrivent.

Formule de demande

14(3) La demande en vue de l'obtention du permis visé au paragraphe (2) est faite au directeur sur la formule et est accompagnée du droit que peuvent prescrire les règlements.

Délivrance du permis

14(4) Le directeur délivre le permis s'il est convaincu que le requérant s'est conformé aux normes et a payé le droit que les règlements prescrivent.

Compliance with *The Pharmaceutical Act*

14(5) A person who obtains a permit under this section shall also comply with the provisions of *The Pharmaceutical Act* and the regulations made thereunder.

Compensation by municipality

15(1) A municipality may pay to the owner of any animal compensation for animals destroyed or otherwise disposed of under this Act.

Municipal grants for control programs

15(2) A municipality may make grants to the owners of animals for the purpose of establishing or assisting in establishing programs for the prevention and control of animal diseases in the municipality and the provision of veterinary services.

S.M. 1996, c. 58, s. 446.

Payment of compensation

16(1) From the Consolidated Fund, with moneys authorized by an Act of the Legislature for such purposes, the Minister of Finance on the written requisition of the minister may pay to the owner of any animal compensation for animals destroyed or otherwise disposed of under this Act.

Payment of grants

16(2) From the Consolidated Fund, with moneys authorized by an Act of the Legislature for such purposes, the Minister of Finance on the written requisition of the minister may make grants to a person, corporation or municipality designated by the minister, for the purpose of establishing or assisting in establishing programs for the prevention, the control of animal diseases, the provision of veterinary services and the training of veterinary students.

Observation de la *Loi sur les pharmacies*

14(5) La personne qui obtient le permis visé au présent article doit également observer les dispositions de la *Loi sur les pharmacies* et de ses règlements d'application.

Indemnité

15(1) Une municipalité peut verser au propriétaire d'animaux une indemnité pour les animaux supprimés ou éliminés autrement en application de la présente loi.

Subventions municipales

15(2) Une municipalité peut accorder des subventions aux propriétaires d'animaux aux fins d'établir ou d'aider à établir des programmes visant à la prévention et au contrôle des maladies des animaux dans la municipalité, et à la fourniture de services vétérinaires

L.M. 1996, c. 58, art. 446.

Païement de l'indemnité

16(1) Sur le Trésor et au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte à cette fin, le ministre des Finances peut, à la demande écrite du ministre, verser au propriétaire d'animaux une indemnité pour les animaux supprimés ou éliminés autrement en application de la présente loi.

Versement de subventions

16(2) Sur le Trésor et au moyen des sommes qu'une loi de la Législature affecte à cette fin, le ministre des Finances peut, à la demande écrite du ministre, accorder des subventions à une personne, corporation ou municipalité désignée par le ministre, aux fins d'établir ou d'aider à établir des programmes visant à la prévention et au contrôle des maladies des animaux, à la fourniture de services vétérinaires et à la formation d'étudiants en médecine vétérinaire.

L.M. 2002, c. 11, art. 11.

Offence and penalty

17(1) A person who contravenes this Act, the regulations or an order from the director or an inspector is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Continuing offences

17(2) When a contravention of this Act, the regulations or an order continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Directors and officers of corporations

17(3) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties for the offence provided for in this section, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

S.M. 2002, c. 11, s. 12.

Appeal

18(1) Any person affected by an order under this Act may appeal the order within 30 days of the making thereof, to the minister whose decision thereon is final.

Powers of minister

18(2) The minister has all the powers of the director under this Act.

Agreements

18.1(1) For the purposes of this Act, the minister may enter into an agreement with a qualified person or organization or a government

- (a) for the performance of such duties or functions under this Act as the minister may specify, on such terms and conditions as the minister may specify; or
- (b) for the implementation and funding of disease control programs and initiatives.

Infraction et peine

17(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou à un ordre donné par le directeur ou un inspecteur commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Infraction continue

17(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention à la présente loi, aux règlements ou à un ordre.

Administrateurs et dirigeants

17(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti, commettent également une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines prévues au présent article, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

L.M. 2002, c. 11, art. 12.

Appel

18(1) La personne visée par un ordre prévu par la présente loi peut en appeler au ministre dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il est donné. La décision du ministre est définitive.

Pouvoirs du ministre

18(2) Le ministre a tous les pouvoirs que la présente loi confère au directeur.

Accords

18.1(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec des personnes ou des organismes compétents ou des gouvernements :

- a) en vue de leur faire exercer, aux conditions qu'il indique, celles des attributions prévues par la présente loi et qu'il précise;
- b) en vue de la mise en œuvre et du financement de programmes et de projets de lutte contre les maladies.

Terms

18.1(2) An agreement under subsection (1) may authorize the person, organization or government to keep any fees, charges or costs they are entitled to recover under section 18.2 and use them, among other things, to defray the costs of performing the duties and functions specified in the agreement.

S.M. 2002, c. 11, s. 13.

Recovery of fees, charges or costs

18.2(1) The government, and any person or organization that has entered into an agreement with the minister under section 18.1, may recover from a person referred to in subsection (2) any prescribed fees or charges and any costs incurred by the government or the other person or organization in relation to anything required or authorized under this Act, including, but not limited to,

- (a) the inspection, examination, observation, confinement, quarantine, testing or analysis of a place, animal or thing under this Act; and
- (b) the seizure, detention, storage, removal, disposal or return of an animal or thing, required or authorized under this Act.

Persons liable

18.2(2) The fees, charges and costs are recoverable jointly and severally from the owner or occupier of the place or the owner of the animal or thing and from the person having the possession, care or control of it immediately before its inspection, detention, examination, observation, confinement, quarantine, testing, analysis, identification, storage, removal, return or disposal or, in the case of an animal or thing seized under this Act, immediately before its seizure.

Unpaid fees, charges or costs

18.2(3) Any fees, charges or costs that are recoverable by the government or a person or organization that has entered into an agreement with the minister under section 18.1 may be recovered as a debt due.

S.M. 2002, c. 11, s. 13.

Conditions

18.1(2) Les accords que vise le paragraphe (1) peuvent autoriser les personnes, les organismes ou les gouvernements à garder les droits, les sommes et les frais qu'ils sont autorisés à recouvrer en application de l'article 18.2 et à les utiliser, notamment pour payer les coûts liés à l'exercice des attributions que précisent les accords.

L.M. 2002, c. 11, art. 13.

Droits, sommes et frais

18.2(1) Le gouvernement et toute personne ou organisme ayant conclu avec le ministre un accord en vertu de l'article 18.1 peuvent recouvrer, d'une personne visée par le paragraphe (2), les droits et les sommes prévus par règlement ainsi que les frais qu'ils ont engagés relativement à ce qui est imposé ou autorisé par la présente loi, notamment :

- a) l'inspection, l'examen, l'observation, l'isolement ou la mise en quarantaine d'un lieu, d'un animal ou d'une chose ou les essais ou les analyses qui s'y rapportent;
- b) la saisie, la rétention, l'entreposage, l'enlèvement, la disposition ou la remise d'un animal ou d'une chose.

Débiteurs solidaires

18.2(2) Sont débiteurs solidaires des droits, des sommes et des frais le propriétaire ou l'occupant du lieu ou le propriétaire des animaux ou des choses et la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge juste avant l'inspection, la rétention, l'examen, l'observation, l'isolement, la mise en quarantaine, les essais, les analyses, l'identification, l'entreposage, l'enlèvement, le retour ou la disposition ou, dans le cas de la saisie d'un animal ou d'une chose en vertu de la présente loi, juste avant celle-ci.

Droits, sommes et frais non acquittés

18.2(3) Les droits, les sommes et les frais non acquittés peuvent être recouverts à titre de créance par le gouvernement ou tout organisme ou toute personne ayant conclu avec le ministre un accord en application de l'article 18.1.

L.M. 2002, c. 11, art. 13.

Protection from liability

18.3 No person may commence or maintain an action or other proceeding against the Crown, the director, any person acting for or under the direction of the director or any other person engaged in the administration of this Act for any act done in good faith, or any neglect or default, in the performance or intended performance of a responsibility or in the exercise or intended exercise of a power or discretion under this Act or the regulations.

S.M. 2002, c. 11, s. 13.

Regulations

19 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law, and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the certification of inspectors under this Act;

(a.1) authorizing the director to collect information from any source about farms and commercial places where animals are kept for agricultural or other purposes, including, but not limited to,

(i) the names of their owners and operators and how to contact them,

(ii) the addresses and geographical limits of the farms or other places, and

(iii) the kinds and numbers of animals kept there;

(a.2) requiring persons, agencies and bodies to disclose information to the director under clause (a.1);

(a.3) respecting the director's maintenance and use of information collected under clause (a.1);

(a.4) authorizing the director to disclose information collected under clause (a.1), and respecting the purposes for which, circumstances in which and persons to whom that information may be disclosed;

Immunité

18.3 La Couronne, le directeur, les personnes qui agissent au nom du directeur ou sous son autorité ainsi que les personnes qui s'occupent de l'application de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions ou manquements commis dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

L.M. 2002, c. 11, art. 13.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la délivrance de certificats aux inspecteurs visés par la présente loi;

a.1) autoriser le directeur à recueillir des renseignements, de toute source, sur les fermes et les endroits commerciaux où sont gardés des animaux dans un but agricole ou autre, notamment :

(i) le nom des propriétaires et des exploitants, et la façon de les joindre,

(ii) les adresses et les limites géographiques des fermes et des autres endroits,

(iii) les différentes espèces animales et le nombre d'animaux gardés dans les fermes ou les autres endroits;

a.2) exiger que des personnes et des organismes communiquent au directeur les renseignements que vise l'alinéa a.1);

a.3) prendre des mesures concernant la conservation et l'utilisation des renseignements recueillis en vertu de l'alinéa a.1);

a.4) autoriser le directeur à communiquer les renseignements recueillis en vertu de l'alinéa a.1) et prendre des mesures concernant les fins auxquelles il peut le faire ainsi que les circonstances dans lesquelles et les personnes auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués;

(b) respecting the quarantine, isolation, treatment, husbandry, housing or destruction of animals having or suspected of having a disease or the disposal of carcasses of animals, or of animal products, or the destruction of any hay, straw, fodder or other thing whereby it appears that infection or contagion may be transmitted or conveyed, or which is otherwise associated with the disease;

(b.1) respecting the quarantine, isolation, treatment, husbandry, housing or destruction of vectors and animals suspected of being vectors;

(c) respecting the quarantine, isolation, treatment or destruction of animals having contact with animals having or suspected of having an infectious or contagious disease;

(c.1) respecting quarantine orders under section 3.1 and the quarantine of places or areas under them;

(c.2) respecting biosecurity measures that must be taken

(i) by persons or vehicles entering or leaving a quarantined place or area or an infected place,

(ii) by persons or vehicles moving from location to location within a quarantined place or area or an infected place, or

(iii) in respect of things being brought into or removed from a quarantined place or area or an infected place, or moved from location to location within a quarantined place or area or an infected place;

(c.3) prescribing things for the purposes of clause 3.1(4)(f) or 7(4)(f);

(d) respecting the segregation or confinement of animals within certain limits and the regulation of the removal to or from infected places;

(d.1) respecting orders prohibiting or restricting the movement of animals or fomites under section 3.2;

b) prendre des mesures concernant la mise en quarantaine, l'isolement, le traitement, l'élevage, le logement ou la suppression d'animaux qui ont ou que l'on soupçonne d'avoir une maladie, ou concernant l'élimination de carcasses d'animaux ou de produits tirés d'animaux ou encore la destruction de toute chose, notamment de foin, de paille, de fourrage, par laquelle il semble que l'infection ou la contagion peut être transmise ou qui est autrement associée à la maladie;

b.1) prendre des mesures concernant la mise en quarantaine, l'isolement, le traitement, l'élevage, le logement ou la suppression des vecteurs ou des animaux qui seraient des vecteurs;

c) prendre des mesures concernant la mise en quarantaine, l'isolement, le traitement ou la suppression d'animaux en contact avec des animaux qui ont ou que l'on soupçonne d'avoir une maladie infectieuse ou contagieuse;

c.1) prendre des mesures concernant les ordres de quarantaine donnés en vertu de l'article 3.1 et les quarantaines auxquelles sont soumis les lieux et les zones que visent ces ordres;

c.2) prévoir les mesures de biosécurité applicables :

(i) aux personnes et aux véhicules qui entrent ou quittent une zone ou un lieu soumis à une quarantaine ou un lieu infecté,

(ii) aux personnes et aux véhicules qui se déplacent d'un endroit à un autre, à l'intérieur d'une zone ou d'un lieu soumis à une quarantaine ou d'un lieu infecté,

(iii) aux choses qui sont introduites dans une zone ou un lieu soumis à une quarantaine ou dans un lieu infecté, qui en sont enlevées ou qui sont déplacées d'un endroit à un autre à l'intérieur d'une telle zone ou d'un tel lieu;

c.3) prévoir des choses pour l'application des alinéas 3.1(4)f) ou 7(4)f);

(d.2) respecting health-status designations under section 4.1;

(e) respecting the cleansing and disinfection of any yard, pens, stable, outhouse, or other place, or any vehicle or conveyance used for the transportation of animals;

(f) respecting the issue of permits for the conveyance and removal of animals to and from infected places;

(g) prescribing the notices to be given in relation to the appearance or suspicion of diseases that are infectious or contagious among animals;

(g.1) respecting and requiring participation in disease control programs or initiatives, including providing for the assessment and collection of fees or levies from animal producers or marketers to offset part of the costs of such programs or initiatives;

(g.2) respecting the manner in and conditions under which commercial animals may be transported, delivered, shipped, advertised, purchased, sold, or offered or displayed for sale;

(g.3) prescribing information about animals or their transportation that the drivers of vehicles transporting the animal in Manitoba must provide to an inspector for the purposes of disease control;

(g.4) prescribing places at which and circumstances in which drivers of vehicles transporting animals in Manitoba must report and identify themselves to an inspector and provide the inspector with information prescribed under clause (g.3);

(g.5) respecting the director's maintenance and use of information provided by drivers under clause (g.4) or subclause 6(2)(b)(ii);

(g.6) authorizing the director to disclose information provided by drivers under clause (g.4) or subclause 6(2)(b)(ii), and respecting the purposes for which, circumstances in which and persons to whom that information may be disclosed;

d) prendre des mesures concernant la séparation ou la réclusion d'animaux dans certaines limites ainsi que la réglementation relative à l'enlèvement en vue du transport d'animaux à destination de lieux infectés ou hors de ceux-ci;

d.1) prendre des mesures concernant les ordres que vise l'article 3.2;

d.2) prendre des mesures concernant les déclarations que vise l'article 4.1;

e) prendre des mesures concernant le nettoyage et la désinfection de tout lieu, notamment d'un parc, d'un enclos, d'une écurie ou d'une remise, ou encore d'un véhicule utilisé pour le transport d'animaux;

f) prendre des mesures concernant la délivrance de permis en vue du transport et de l'enlèvement d'animaux à destination de lieux infectés ou hors de ceux-ci;

g) prescrire les avis à donner relativement à l'apparition de maladies qui sont infectieuses ou contagieuses parmi les animaux ou au soupçon concernant de telles maladies;

g.1) prendre des mesures concernant les programmes ou les projets de lutte contre les maladies, exiger la participation à ces programmes ou à ces projets et prévoir, entre autres, l'établissement de droits ou de cotisations ainsi que leur perception auprès des éleveurs et des marchands d'animaux de façon à compenser en partie le coût de tels programmes ou projets;

g.2) prendre des mesures concernant les conditions applicables au transport, à la remise, à l'expédition, à la publicité, à l'achat, à la vente, et à l'offre ou à l'exposition aux fins de la vente des animaux commerciaux;

g.3) prévoir les renseignements que les conducteurs de véhicules transportant des animaux au Manitoba sont tenus de fournir à un inspecteur au sujet de leurs animaux et de leur transport, à des fins de lutte contre les maladies;

(h) respecting the regulation of the holding of fairs, exhibitions, displays, shows, markets, or sales of animals;

(i) prescribing the type of evidence that may be required to prove that the place or origin of animals is free from infectious or contagious disease;

(j) designating conditions or groups of characteristic symptoms or behaviours as diseases for the purposes of this Act;

(j.1) designating diseases as reportable diseases and respecting such diseases;

(k) exempting certain diseases from the operation of certain provisions of this Act and the regulations, and prescribing such treatment therefor as may be necessary and advisable;

(l) respecting the confinement, destruction and disposal of animals having or suspected of having a disease, including the fixing of responsibility of any public authority or person, whether the owner or not, for the disposal thereof;

(m) respecting the collection of specimens from live or dead animals, and the examination and treatment of animals or parts of animals;

(n) respecting the collection and delivery of dead animals;

(o) respecting the assessment of costs for the collection and delivery of dead animals;

(p) respecting contracts between the government and operations of registered disposal plants for the disposal of dead animals and animal waste;

(q) prescribing the sanitary and disease control standards and inspection procedures required by persons operating livestock sales yards, agency or business as a livestock buyer, and respecting the records that they must keep about animals that they buy, sell, receive, ship or otherwise deal with;

g.4) prévoir les endroits où les conducteurs de véhicules qui transportent des animaux au Manitoba sont tenus de se présenter et de s'identifier auprès d'un inspecteur afin de fournir à ce dernier les renseignements prescrits à l'alinéa g.3), et prévoir les circonstances dans lesquelles ils sont tenus de le faire;

g.5) prendre des mesures concernant la conservation par le directeur des renseignements fournis en vertu de l'alinéa g.4) ou du sous-alinéa 6(2)b)(ii) et l'utilisation qu'il peut en faire;

g.6) autoriser le directeur à communiquer les renseignements fournis en vertu de l'alinéa g.4) ou du sous-alinéa 6(2)b)(ii) et prendre des mesures concernant les fins auxquelles il peut le faire ainsi que les circonstances dans lesquelles et les personnes auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués;

h) prendre des mesures concernant la réglementation de la tenue de foires, d'exhibitions, de spectacles, de marchés ou de ventes d'animaux;

i) prescrire le type de preuve qui peut être nécessaire afin d'établir que le lieu d'origine d'animaux est libre de maladies infectieuses ou contagieuses;

j) désigner des affections ou des ensembles de symptômes ou de comportements caractéristiques à titre de maladie pour l'application de la présente loi;

j.1) désigner des maladies à titre de maladies déclarables et prendre des mesures à leur égard;

k) exempter certaines maladies de l'application de certaines dispositions de la présente loi et des règlements et prescrire le traitement qui peut être nécessaire et souhaitable;

l) prendre des mesures concernant la réclusion, la suppression et l'élimination d'animaux ayant ou que l'on soupçonne d'avoir une maladie, y compris la détermination de la responsabilité d'une administration publique ou d'une personne, peu importe qu'elle en soit le propriétaire ou non, à l'égard de leur élimination;

(r) respecting health inspection, certification or disposal of animals offered for sale at public yards;

(s) respecting the assessment of costs for inspection;

(s.1) designating areas of the province as disease control areas, and respecting animals and activities in relation to animals in such an area;

(t) [repealed] S.M. 1997, c. 52, s. 2;

(u) notwithstanding anything contained in *The Pharmaceutical Act*, respecting the sale and distribution of veterinary drugs, medicines, or vaccines for diseases of animals and the qualification and licensing of such persons and the storage, handling and disposal of veterinary drugs, medicines, or vaccines;

(v) respecting application forms and fees for permits issued under this Act;

(w) respecting the terms and conditions for the payment of grants for establishing or assisting in establishing programs for the prevention and control of animal diseases and the provision of veterinary services;

(x) respecting the amount and manner of compensation to be paid under this Act;

(y) respecting the destruction and disposition of animals under subsection 4(4), including, but not limited to, prescribing by whom and the conditions under which multiple animals may be destroyed and disposed of, and the records that must be kept by persons who destroy or dispose of multiple animals.

S.M. 1997, c. 52, s. 2; S.M. 2002, c. 11, s. 14; S.M. 2006, c. 20, s. 5.

m) prendre des mesures concernant le prélèvement d'échantillons sur des animaux vivants ou morts ainsi que l'examen et le traitement d'animaux ou de parties d'animaux;

n) prendre des mesures concernant l'enlèvement et la remise d'animaux morts;

o) prendre des mesures concernant la facturation des coûts relatifs à l'enlèvement et à la remise d'animaux morts;

p) prendre des mesures concernant les contrats entre le gouvernement et les exploitants d'établissements enregistrés d'élimination en vue de l'élimination d'animaux morts et de déchets d'animaux;

q) prescrire les normes de contrôle et les méthodes d'inspection en matière d'hygiène et de maladies que doivent observer les personnes qui exploitent, à titre d'acheteurs d'animaux de ferme, des parcs, agences ou entreprises de vente d'animaux de ferme, et prendre des mesures concernant les dossiers que ces derniers sont tenus de garder sur les animaux qu'ils achètent, vendent, reçoivent ou expédient ou à l'égard desquels ils font d'autres opérations;

r) prendre des mesures concernant l'inspection ou l'élimination d'animaux offerts en vente dans des parcs publics ou encore la délivrance de certificats à leur égard;

s) prendre des mesures concernant la facturation des coûts d'inspection;

s.1) désigner des zones de la province à titre de zones de lutte contre les maladies et prendre des mesures concernant les animaux se trouvant dans de telles zones et les activités liées à ces animaux;

t) [abrogé] L.M. 1997, c. 52, art. 2;

u) malgré les dispositions de la *Loi sur les pharmacies*, prendre des mesures concernant la vente et la distribution de médicaments vétérinaires, de remèdes ou de vaccins contre les maladies d'animaux, la compétence des personnes concernées, la délivrance de permis à ces personnes et l'entreposage, la manutention et l'élimination de médicaments vétérinaires, de remèdes ou de vaccins;

v) prendre des mesures concernant les formules de demande et les droits exigibles pour les permis délivrés en application de la présente loi;

w) prendre des mesures concernant les conditions d'octroi de subventions aux fins d'établir ou d'aider à établir des programmes visant à la prévention et au contrôle des maladies des animaux et à la fourniture de services vétérinaires;

x) prendre des mesures concernant le montant de l'indemnité à payer en vertu de la présente loi et la manière dont elle doit être payée;

y) prendre des mesures concernant la suppression et l'élimination d'animaux conformément au paragraphe 4(4), y compris indiquer les personnes qui peuvent procéder à la suppression et à l'élimination de plus d'un animal, les conditions dans lesquelles elles peuvent le faire et les documents qu'elles doivent conserver à ce sujet.

L.M. 1997, c. 52, art. 2; L.M. 2002, c. 11, art. 14; L.M. 2006, c. 20, art. 5.